

Bruxelles, le 25 février 2026
(OR. en, fr)

Dossier interinstitutionnel:
2025/0524 (COD)

6256/26
ADD 1 REV 1

CODEC 214
CLIMA 57
ENV 115
ENER 62
COMPET 178
IND 108
MI 118

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant le règlement (UE) 2021/1119 en ce qui concerne l'établissement
d'un objectif intermédiaire de l'Union en matière de climat pour 2040
(première lecture)
- Adoption de l'acte législatif
= Déclarations

La France a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

La France soutient l'accord provisoire obtenu en trilogue le 10 décembre 2025 sur la révision de la loi européenne sur le climat, qui reflète les priorités françaises en matière d'ambition climatique et de compétitivité européenne et reste pleinement en phase avec l'accord obtenu au Conseil par les ministres de l'environnement le 5 novembre 2025.

Elle salue une avancée majeure pour la politique climatique européenne.

La France signale néanmoins un point d'attention concernant le système d'échange de quotas d'émissions (ETS). À ce titre, elle rappelle l'importance, déjà soulignée ces derniers mois au cours des négociations, de protéger l'intégrité et l'efficacité de l'ETS en excluant le recours aux crédits internationaux dans le cadre de la conformité au sein du système d'échange. Toute clarification en ce sens sera donc la bienvenue.

La Hongrie a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

La Hongrie ne peut soutenir l'objectif de réduction des émissions nettes de 90 % et, dès lors, elle ne peut soutenir l'adoption de ce texte législatif. Un tel niveau d'ambition n'est pas compatible avec l'objectif visant à renforcer la compétitivité et la résilience économique de l'Europe. En l'absence de conditions favorisant des réalistes et efficaces, il existe un risque sérieux de voir les entreprises européennes délocaliser leur production et leurs émissions en dehors de l'Union, ce qui entraînerait une désindustrialisation, des pertes d'emplois et une dépendance accrue à l'égard d'acteurs extérieurs, tout en compromettant dans le même temps les efforts de réduction des émissions.

La proposition n'est pas étayée par une analyse d'impact actualisée qui tiendrait compte des développements géopolitiques et économiques majeurs intervenus récemment. Aucune analyse au niveau des États membres n'a été présentée, ce qui signifie que les effets différenciés sur les États membres restent inconnus. La situation est donc semblable à celle de l'adoption du paquet "Ajustement à l'objectif 55": c'est l'économie européenne qui doit s'adapter aux mesures climatiques, et non l'inverse.

Bien que nous soutenions l'ambition climatique, nous appelons à une approche réaliste et pragmatique, et nous estimons qu'il serait judicieux de choisir de commencer par un niveau cible inférieur, qui corresponde à nos réalités économiques. Nos résultats témoignent également de notre engagement en faveur de l'ambition climatique: la Hongrie est déjà parvenue à une réduction des émissions nettes de 48 % par rapport aux niveaux de 1990, un chiffre bien supérieur à la moyenne de l'UE. Dans le même temps, un certain nombre d'États membres n'ont pas réalisé de progrès comparables, ce qui soulève la question de savoir comment l'objectif collectif peut être atteint de manière équitable et équilibrée. Nous avons tous une responsabilité à l'égard de nos citoyens. Dès lors, nous demandons instamment que les États membres qui, par leur vote, ont attiré l'attention du Conseil sur l'impossibilité d'atteindre l'objectif de 90 %, ne soient pas tenus pour responsables si l'objectif de l'UE à l'horizon 2040 venait à ne pas pouvoir être réalisé. Les résultats précoces devraient être dûment pris en compte dans le prochain cadre.

En outre, compte tenu des incertitudes importantes dans le secteur UTCATF et du taux de mise en œuvre des absorptions technologiques de carbone, il n'est pas opportun de fonder l'objectif contraignant de réduction des émissions nettes sur des hypothèses concernant les puits.

Même si nous constatons certaines améliorations dans le texte de compromis, en particulier en ce qui concerne la clause de révision/réexamen, ces changements restent insuffisants. De nombreuses questions demeurent en suspens en ce qui concerne la méthodologie, la mise en œuvre et la solidité du cadre.

En outre, des mesures telles que le SEQE 2 devraient aggraver la situation en augmentant les coûts pour les ménages et les petites entreprises, entraînant un risque de réactions sociales et un effritement du soutien public à la politique climatique, sans pour autant conduire à des réductions notables des émissions. Si nous apprécions le report d'un an de l'introduction du SEQE 2, il n'atténue en rien les effets négatifs importants qui en découlent pour nos ménages et nos petites entreprises. Des ajustements supplémentaires seraient nécessaires dans le cadre du prochain réexamen du SEQE.

Enfin, nous regrettons que les négociations sur un dossier aussi fondamental aient été menées dans des délais extrêmement serrés, ce qui n'est pas approprié pour une décision revêtant une telle importance stratégique à long terme. Une approche équilibrée, crédible et fondée sur des données probantes est nécessaire pour s'assurer que le cadre à l'horizon 2040 demeure réaliste, socialement acceptable et compatible avec les objectifs de l'Europe en matière de compétitivité.

Malte a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

Malte reste fermement déterminée à soutenir les objectifs collectifs de l'Union en matière de climat. Toutefois, la mise en œuvre de la loi européenne sur le climat doit tenir compte d'une réalité fondamentale: notre contexte géographique unique et notre niveau d'émission déjà faible au départ.

Malte estime que la loi sur le climat devrait distinguer les réalités spécifiques des États membres insulaires pour que les futurs objectifs climatiques restent justes, proportionnés et compatibles avec l'engagement de l'UE en faveur d'une transition juste.

En tant que petit pays insulaire, notre statut ne constitue pas une contrainte temporaire, mais une réalité structurelle permanente qui détermine notre capacité à décarboner, souvent à un rythme différent de celui de l'Europe continentale.

Pour atteindre ses objectifs, tout cadre pour l'après 2030 doit être fondé sur des analyses d'impact solides et localisées au niveau des États membres, qui tiennent compte des différences entre ces points de départ. Sans une approche calibrée, respectueuse des spécificités nationales, en particulier la dépendance de Malte à l'égard du transport aérien et maritime, dont les émissions sont majoritairement d'origine internationale, mais dont les coûts et les pressions sur le plan de la mise en conformité se font ressentir au niveau national, la répartition de l'effort risque de faire fi des véritables possibilités en matière de réduction, ce qui entraînerait une charge qui n'est ni économiquement justifiée ni équitable.

Malte se réjouit que la loi sur le climat mette l'accent sur la flexibilité, cette dernière devant constituer le pilier opérationnel du cadre à l'horizon 2040 et non un simple concept théorique. Pour les petits États insulaires, la flexibilité est un élément essentiel qui permet de combler le fossé entre niveau élevé d'ambition et faisabilité pratique. Nous avons besoin d'une trajectoire crédible, à même de gérer efficacement les chevauchements entre les instruments réglementaires, pour éviter une charge cumulée sur les mêmes secteurs clés.

Enfin, qui dit contribution équitable dit accès équitable au financement. Étant donné que les instruments financiers actuels de l'UE favorisent souvent les infrastructures à grande échelle, les petits marchés et les projets à plus petite échelle se retrouvent dans une situation de désavantage structurel. Malte demande des mécanismes de financement adaptés qui soient réellement accessibles aux petites économies insulaires, afin que notre transition soit soutenue par des investissements qui correspondent à notre taille.

La Pologne a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

La Pologne se félicite des éléments introduits dans la loi européenne sur le climat au cours des négociations à sa demande. De nombreuses propositions polonaises ont été incluses dans le texte final de la loi européenne sur le climat, permettant de définir un objectif à l'horizon 2040 moins contraignant pour l'économie. En particulier, nous accueillons favorablement:

- **le report du lancement du SEQE 2**, que nous considérons comme un instrument inutile pour les États membres tels que la Pologne, qui décarbonent déjà les secteurs du bâtiment et des transports de manière efficace au moyen de politiques nationales adaptées aux réalités et aux défis locaux. Ce délai supplémentaire, complété par le déblocage anticipé des financements du Fonds social pour le climat, s'inscrit dans la continuité de l'approche éprouvée de la Pologne, qui encourage la réduction des émissions d'une manière socialement acceptable, en misant sur des incitations plutôt que sur des sanctions au niveau national.
- **l'introduction de clauses strictes de réexamen**, qui établit un lien clair entre le niveau d'ambition climatique et la situation de l'industrie européenne, la sécurité énergétique et l'évolution rapide de l'environnement géopolitique.

- **la possibilité de recourir jusqu'à 10 % des compensations internationales** pour atteindre l'objectif de l'UE à l'horizon 2040, ce qui constitue un instrument important de flexibilité en matière de coûts, notamment pour les secteurs industriels traditionnels qui font face à des coûts élevés induits par le SEQE. La Pologne se réjouit de l'initiative de la Commission européenne visant à permettre le recours à ces compensations dans le cadre du SEQE de l'UE.
- **l'annonce relative à la réduction des contraintes climatiques pour l'industrie de la défense stratégique**, en vue de maintenir ses capacités de production de manière efficace au regard des coûts dans le contexte actuel de forte incertitude géopolitique et de menace directe en provenance de la Russie.

Dans le même temps, la Pologne souligne que sa principale revendication, à savoir l'ajustement du niveau global d'ambition aux capacités réelles des économies de l'UE, n'a pas été satisfaite. Nous estimons qu'il est impossible de parvenir à un objectif de réduction des émissions de 90 %, dans l'Union européenne d'ici à 2040 sans porter gravement atteinte à la compétitivité des secteurs industriels stratégiques de l'UE, voire sans entraîner leur disparition complète. Cela comporte des conséquences pour la sécurité, la croissance économique et le marché du travail. La Pologne ne saurait soutenir un niveau d'ambition qui nuit à la fois à son économie et à celle de l'UE et met en péril notre compétitivité sur la scène mondiale.

La Pologne continuera de participer activement et de manière constructive aux prochaines étapes du processus décisionnel concernant le cadre d'action en matière de climat pour l'après 2030, en étroite collaboration avec les États membres qui partagent ses priorités. Notre objectif reste de faire en sorte que la transition soit socialement acceptable et équitable, tout en renforçant véritablement la compétitivité, la sécurité et la résilience de l'économie européenne.

La Finlande a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

La Finlande soutient le compromis final sur la modification de la loi européenne sur le climat. De même, elle soutient avec force l'objectif climatique intermédiaire de l'UE pour 2040 visant à réduire les émissions nettes de 90 %, qui assure une sécurité d'investissement à long terme à nos entreprises. La transition propre vers la neutralité climatique à l'horizon 2050 constitue une chance pour l'innovation et la croissance.

L'objectif de réduction des émissions nettes de 90 % doit être mis en œuvre au moyen d'un cadre législatif clair, efficace et d'un rapport coût/efficacité satisfaisant après 2030.

À cette fin, la Finlande estime que les crédits internationaux visés à l'article 6 de l'accord de Paris ne devraient pas être utilisés aux fins de la mise en conformité avec le SEQE. Le SEQE de l'UE doit orienter les réductions d'émissions et l'adoption de solutions techniques en faveur de nouvelles réductions d'émissions, telles que les puits techniques, au sein de l'UE. La possibilité de recourir aux crédits visés à l'article 6 pour satisfaire aux exigences du SEQE de l'UE pourrait entraver la réalisation de ces objectifs.

**La Commission a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal
du Conseil**

La Commission rappelle que le droit d'initiative qui lui est conféré par les traités comporte le droit de décider s'il y a lieu ou non de présenter une proposition législative et, le cas échéant, de déterminer l'objet, l'objectif, le contenu et le calendrier de cette proposition et/ou action connexe. Les dispositions du règlement qui demandent à la Commission d'élaborer des propositions doivent donc s'entendre comme étant sans préjudice du droit d'initiative que les traités confèrent à la Commission.
